

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 OCTOBRE 2025

Le treize octobre deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de Saint-Christophe-du-Bois, légalement convoqués le sept octobre deux mille vingt-cinq, se sont réunis à la salle du Conseil, rue du Maréchal Leclerc, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de Convocation : 7 octobre 2025

Présents : M. Sylvain SÉNÉCAILLE, **Maire** – Mmes Joëlle OLIVIER, Frédérique GILLET, Stéphanie NEAU, MM Alain BREMOND, Gérald FOUQUERAY, Yannick RUAULT **Adjoints**, Mmes Chrystèle DARTEIL, Mélanie EMERY, Isabelle GUITTON, Tiphaine MONFORT, Elizabeth SENECAILLE, Françoise VALETTE, MM Hamid AGHAEI, Laurent CHOUTEAU

Secrétaire de séance : Yannick RUAULT

Absents et Excusés : Huguette PELLETIER, Nadine THIMOLEON, Benjamin BELLIER, Daniel BLOUIN, Stéphane BOUILLARD, René-Luc VIGNERON

Pouvoirs : D. BLOUIN à H. AGHAEI, H. PELLETIER à M. EMERY

Nombre de membres en exercice : 21

Présents : 15

Votants : 17

Constatant que le quorum est atteint, la séance est ouverte à vingt heures.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Yannick RUAULT comme secrétaire de séance.

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Municipal ARRÊTE à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 septembre 2025.

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (délibération du 08 juin 2020)

Délégation : Exercer le droit de préemption au nom de la Commune

1 - Déclaration d'intention d'aliéner en date du 27/08/2025 pour la vente d'un terrain cadastré AH735-AH747 au lotissement le Clos de l'Ecurie au profit de M. et Mme MENOIR Kacem et Ibtissam - Décision de ne pas utiliser le droit de préemption

2 - Déclaration d'intention d'aliéner en date du 04/09/2025 pour la vente d'un terrain cadastré AK646 au Lieu-dit Pellouailles au profit de M. PAPINEAU Enzo - Décision de ne pas utiliser le droit de préemption

3 - Déclaration d'intention d'aliéner en date du 10/09/2025 pour la vente d'une maison située 17 rue des Lavandières au profit de M. et Mme VIERA Frédéric et Emmanuelle - Décision de ne pas utiliser le droit de préemption

Délégation : Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière

23/09/2025 - Famille RAMBAUD, carrée VIII, emplacement 9, concession familiale pour une durée de 30 ans, caveau 2 places

OBJET N°1 : DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN TERRAIN SITUÉ RUE DE LA CHAPELLE

Dans le cadre de l'échange des terrains situés rue de Chapelle, ayant fait l'objet d'une délibération en conseil municipal le 8 juillet dernier, il avait été décidé de procéder à la désaffectation de la parcelle cadastrée AI n°703 et d'engager la procédure de déclassement du domaine public de ce terrain.

La désaffection matérielle de ce terrain cadastré AI n°703 est, depuis le 11 juillet dernier, avérée par la mise en place de ganivelles en pourtour de ce terrain entraînant l'impossibilité pour le public d'y accéder. Ce terrain n'est donc plus affecté à l'usage du public.

Avant toute cession de ce terrain, il revient au Conseil Municipal de constater sa désaffection et de prononcer son déclassement du domaine public communal de sorte que la parcelle soit intégrée au domaine privé communal.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

CONSIDERANT que le terrain cadastré AI n°703 situé rue de la Chapelle n'est plus affecté à l'usage direct du public depuis le 11 juillet dernier,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffection de fait de ce terrain,

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité,

CONSTATE la désaffection du terrain cadastré AI n°703 situé rue de la Chapelle,

DECIDE du déclassement de ce terrain du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

OBJET N°2 : ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AI N°636 SITUÉE RUE DE L'ORMEAU

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des échanges ont eu lieu avec le propriétaire du garage implanté sur la parcelle cadastrée section AI n°636 afin d'examiner les conditions d'une éventuelle acquisition par la Commune.

L'acquisition de la parcelle cadastrée **AI n°636 d'une contenance totale de 146 m²**, sur laquelle est implanté un garage contenant des matériaux amiantés, s'inscrit dans une logique de **maîtrise foncière**. Elle permettrait à la Commune de disposer de l'ensemble des emprises nécessaires pour mener à bien d'éventuelles opérations d'aménagement futur dans ce secteur stratégique.

Il avait été initialement proposé un prix de 60 €/m², sous réserve que le terrain soit rendu nu, après réalisation, par le propriétaire, des travaux de désamiantage et de démolition.

À la suite de ces échanges, le propriétaire a proposé de céder la parcelle dans l'état, moyennant le prix symbolique de 1 €.

Monsieur le Maire propose que la Commune prenne en charge les frais de notaire liés à l'acquisition de ce terrain ainsi que les diagnostics immobiliers obligatoires.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AI n°636 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL**, par vote à mains levées et à l'unanimité,

ACCEPTE l'acquisition par la Commune, en l'état, de la parcelle cadastrée section AI n°636 d'une contenance totale de 146 m², située rue de l'Ormeau, pour le prix de 1 € symbolique.

CHARGE la Commune du règlement des frais de notaire et des diagnostics immobiliers obligatoires relatifs à cette acquisition.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

**OBJET N°3 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2025
RELATIVE À L'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 10 juin 2025, le Conseil Municipal avait accepté le conventionnement avec Cholet Agglomération pour la mise en œuvre, au titre de l'année scolaire 2025-2026, d'interventions musicales en milieu scolaire :

- 4 unités de projet auprès de l'école privée Saint Joseph
- 5 unités de projet auprès de l'école publique Victor Schoelcher.

Le financement des séances et des déplacements des enseignants étant assuré par la Commune, cela représentait :

- 3 520 € pour 4 unités de projets auprès de l'école privée,
- 4 400 € pour 5 unités de projets auprès de l'école publique.

Toutefois, par courrier en date du 24 juillet 2025, le conservatoire du Choletais a informé la Commune de l'acceptation du seul projet de l'école privée Saint Joseph, le projet de l'école publique n'ayant pas été retenu.

Afin de maintenir son soutien à l'action culturelle en milieu scolaire, Monsieur le Maire propose d'affecter le budget initialement prévu pour l'école publique Victor Schoelcher au projet de création d'un spectacle de cirque porté par cette même école pour l'année scolaire 2025-2026.

Ce projet sera mené en partenariat avec l'association « Pour ma Pomme » située à Blaison Gohier et l'association « La Baraque à Cirque » située à Cholet.

L'aboutissement de ce projet donnera lieu à un spectacle de fin d'année.

L'accompagnement de la Commune portera sur la prise en charge des prestations techniques assurées par l'association « Pour ma Pomme » comprenant 10 interventions destinées à la création de capsules sonores avec les élèves. Ces séances visent la découverte et la création d'accompagnements musicaux pour les numéros et/ou les intermèdes du spectacle.

Le coût de cette prestation s'élève à 4 000 €, montant que Monsieur le Maire propose de prendre en charge, en remplacement du projet initial refusé par le conservatoire du Choletais.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité,

PREND ACTE que le projet d'initiation musicale pour l'année 2025-2026 présenté par l'école publique Victor Schoelcher n'a pas été retenu par le conservatoire du Choletais,

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire de financer la prestation de l'association « Pour ma Pomme » pour un montant de 4 000 €, en remplacement du projet initial.

CHARGE Monsieur le Maire de signer la convention de prestations techniques avec ladite association.

OBJET N°4 : PERSONNEL COMMUNAL - OUVERTURE D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL, MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1,

Vu le budget,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les besoins suivants :

- Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet au 01/11/2025. Ce poste est créé dans le cadre du reclassement pour raisons de santé d'un adjoint technique territorial. L'agent a formulé une demande d'exercice de ses fonctions à temps partiel de droit à hauteur de 80%.
- Modification de la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint d'animation à la suite de la parution du décret n°2025-564 du 21 juin 2025 pour y intégrer la durée des congés annuels : de 6.93h à 7.84h par semaine à compter du 1^{er} septembre 2025 (régularisation).

Considérant la nécessité d'apporter ces modifications, Monsieur le Maire propose d'adopter le tableau des effectifs permanents suivant :

Grades	Catégorie	Durée hebdomadaire du poste	Effectif	
Filière Administrative				
Attaché territorial	A	35.00 H	1	
Rédacteur territorial	B	35,00 H	1	DCM 15/04/2024 Poste vacant
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	35,00 H	2	
Adjoint administratif territorial	C	35,00 H	1	
Adjoint administratif territorial	C	35,00 H	1	DCM 15/04/2024
Adjoint administratif territorial	C	35,00 H	1	DCM 10/2025 - création poste au 01/11/2025
Filière Technique				
Technicien principal de 1ère classe	B	35.00H	1	DCM 15/04/2024
Adjoint technique territorial	C	35.00H	6	Création d'un poste DCM 12/11/2024
Adjoint technique territorial	C	27,38h	1	
Filière Animation				
Animateur principal de 2ème classe	B	35.00H	2	DCM 15/04/2024
Adjoint territorial d'animation	C	35.00H	2	DCM Ext20180409-6 du 09/04/2018
Adjoint territorial d'animation	C	35H00	1	DCM 27/05/2024
Adjoint territorial d'animation	C	35H00	1	DCM 15/04/2024
Adjoint territorial d'animation	C	32,20H	1	Création au 01/09/2024 DCM Ext20240527-9 du 27/05/2024
Adjoint territorial d'animation	C	35H00	1	Création au 01/09/2025 DCM 08/07/2025
Adjoint territorial d'animation	C	7,84h	1	Création au 01/09/2025 DCM 10/2025
Filière Sociale				
Adjoint territorial Spécialisé en Ecole Maternelle principal de 1ère classe	C	35.00H	1	DCM 15/04/2024
Filière Culturelle				
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	10.50H	1	Création au 01/11/24 DCM 14/10/24

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité, le **CONSEIL MUNICIPAL**,
ADOpte le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

OBJET N°5 : SCOLARISATION HORS COMMUNE DES ENFANTS DOMICILIÉS À SAINT CHRISTOPHE DU BOIS – DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Christophe du Bois est dans l'obligation de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidants sur son territoire lorsqu'ils sont inscrits dans une autre commune seulement dans les cas suivants :

- 1- Obligations professionnelles des parents résidant dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants.
- 2- Raisons médicales (l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou soins particuliers assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence).
- 3- Regroupement de fratrie (inscription du frère ou de la sœur justifiée par les 2 cas ci-dessus ou en cas d'absence de capacité d'accueil de la commune de résidence)
- 4- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence (école publique, structure adaptée)

Monsieur le Maire souhaite préciser que le renouvellement de l'inscription des enfants déjà scolarisés dans une école d'une commune autre que celle de leur résidence est de droit jusqu'au terme de leur scolarité préélémentaire ou primaire. Le Maire ne peut refuser le renouvellement, il s'agit du principe de non remise en cause des scolarisations en cours. En cas de déménagement, l'élève peut donc continuer son cycle scolaire dans l'école de son ancienne commune. La nouvelle commune doit participer financièrement.

Dans le cas des parents séparés dont la garde est alternée, Monsieur le Maire informe que lorsqu'un des deux parents inscrit l'enfant à l'école de sa commune de résidence ou dans une autre commune, l'accord préalable du maire de la commune de résidence de l'autre parent n'est pas nécessaire pour l'inscription de l'enfant à l'école. La question de l'inscription de l'enfant à l'école et du partage de la répartition des charges financières entre les communes d'accueil et de résidence de l'enfant doit donc être réglée au cas par cas et ne peut résulter que d'un accord entre les communes concernées. Le maire de la commune d'accueil étant, en tout état de cause, seul compétent pour délivrer le certificat d'inscription dans une école de sa commune, dans la limite de ses capacités d'accueil.

Monsieur le Maire présente la liste des enfants domiciliés à Saint Christophe du Bois et scolarisés hors commune de résidence afin de reverser la participation financière à la commune d'accueil :

Commune d'accueil : Cholet

ENFANTS	ECOLE	MOTIF D'INSCRIPTION	COUT ANNUEL
1 élève en ULIS	Publique – Saint Exupéry	Structure adaptée	448,87 €
TOTAL			448,87 €

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

ACCCEPTE de verser cette somme à la commune d'accueil pour un montant total de 448,87 €.

PRECISE que cette dépense sera imputée aux comptes 657341 du budget principal de l'exercice 2025.

OBJET N°6 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPERATIONS DE DEPANNAGES DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC REALISEES SUR LA PERIODE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024 AU 31 AOUT 2025

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU le règlement financier du SIEML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

La collectivité de Saint-Christophe-du-Bois décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

N° opération	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP269-24-206	290,58 €	75%	217,94 €	04 12 2024
EP269-24-203	2 432,63 €	75%	1 824,47 €	25 11 2024
EP269-24-209	1 773,36 €	75%	1 330,02 €	17 01 2025
EP269-25-224	142,13 €	75%	106,60 €	13 05 2025
EP269-25-213	476,28 €	75%	357,21 €	30 01 2025

- Montant de la dépense : 5 114,98 € TTC
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : **3 836,24 € TTC**

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipale.

ARTICLE 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Le Président du SIEML,
Monsieur le Maire de Saint-Christophe-du-Bois
Le Comptable de la Collectivité de Saint-Christophe-du-Bois

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°7 : MARCHÉ GAZ 2028-2031

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES, COORDONNÉ PAR LE SIEML, POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence.

Conformément aux dispositions du Code de l'Energie, les consommateurs de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Considérant que le SIÉML va lancer un nouvel accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies qui débutera le 1^{er} janvier 2028,

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion des deniers publics, la commune de Saint-Christophe-du-Bois souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public d'énergies, dont le SIÉML est coordonnateur,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération, prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur conformément aux modalités financières décrites à l'article 7.

Après avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, par vote à mains levées et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération ;

ADHÈRE au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture de gaz naturel ;

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution du marché public de gaz naturel issu du groupement de commandes pour le compte de la commune.

OBJET N°8 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC L'ADAPEI LA 2025-2028

Afin de construire un projet social de territoire adapté autour d'objectifs partagés, le Conseil Municipal a, par délibération en date du 24/06/2024, approuvé la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Maine-et-Loire, Cholet Agglomération et l'ensemble de ses communes membres pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Dans le cadre de la volonté politique de porter la thématique du handicap comme priorité au plan d'action de la CTG, ainsi que le souhait de solidarité intercommunale exprimé envers les associations de loisirs adaptés, les 26 communes de l'Agglomération et la Caisse d'Allocations Familiales ont souhaité collaborer en partenariat avec l'établissement Loisirs Pluriel de Cholet de l'association ADAPEI LA.

La convention proposée, annexée à la présente délibération, a pour objet de définir avec l'association ADAPEILA, les modalités de partenariat pour l'accueil prioritaire des familles des communes signataires de la présente et la contribution de l'association aux évènements liés au handicap et à la parentalité sur Cholet Agglomération.

Par cette convention, la commune s'engage, aux côtés de l'ensemble des communes de l'Agglomération, à apporter une contribution financière annuelle aux ressources de l'association de 500 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal 24/06/2024 approuvant le renouvellement de la Convention Territoriale Globale à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire (CAF), l'Agglomération et l'ensemble des communes du territoire communautaire,

Considérant l'intérêt pour l'ensemble des communes de l'Agglomération de soutenir les structures en faveur des loisirs adaptés, il convient d'approuver la convention pluriannuelle de partenariat avec l'ADAPEI LA de 2025 à 2028,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la Convention pluriannuelle de partenariat avec l'ADAPEI LA de 2025 à 2028,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention précitée.

OBJET N°9 : LUTTE CONTRE L'HABITAT DÉGRADÉ - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MAINE-ET-LOIRE

La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité nationale et départementale. En Maine-et-Loire, elle s'inscrit notamment dans le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement 2020-2025 et dans le protocole d'accord départemental du 29 avril 2025 relatif à la lutte contre l'habitat indigne.

Le maire est chargé, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer la salubrité publique et de veiller au respect des règles générales d'hygiène fixées pour les logements (articles R.1331-14 à R.1331-78 du Code de la santé publique).

La Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire intervient en appui des communes dans ce domaine, en cohérence avec sa mission de lutte contre la non-décence des logements. Elle peut

financer l'intervention d'un opérateur technique chargé d'accompagner la commune dans la réalisation :

- des visites de constat initiales, visant à établir un diagnostic complet du logement et à identifier les désordres,
- des contre-visites, destinées à vérifier la réalisation des travaux prescrits,
- ainsi que la rédaction des rapports afférents.

La présente convention prévoit :

- un soutien de la Caf pour la prise en charge financière de l'opérateur (dans la limite de 2 logements privés en 2025),
- la présence obligatoire d'un référent communal « habitat dégradé » lors des visites,
- le maintien par la commune de la responsabilité de l'ensemble des procédures administratives (mise en demeure du propriétaire, arrêtés de péril, information de l'ARS, suivi des dossiers, etc.).

Cette coopération vise à renforcer l'expertise de la commune, faciliter la montée en compétence d'un référent communal et, à terme, permettre la gestion autonome de ces situations.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention annexée à la présente délibération.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la Convention pluriannuelle de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire relative à la lutte contre l'habitat dégradé,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention précitée.

OBJET N°10 : LUTTE CONTRE L'HABITAT DÉGRADÉ - CONVENTION D'HABILITATION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MAINE-ET-LOIRE DANS LE CADRE DE LA CONSERVATION DE L'AIDE AU LOGEMENT

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a instauré un dispositif permettant la conservation de l'aide au logement dans le cas de logements reconnus non décents.

Ce dispositif vise à inciter les bailleurs à effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité de leur logement, tout en préservant les droits des locataires.

Pendant la période de conservation (maximum 18 mois), la Caf conserve le versement de l'aide au logement jusqu'à la réalisation effective des travaux.

Le dispositif de conservation de l'aide au logement repose sur des constats de non-décence réalisés par des opérateurs ou des collectivités qui doivent être habilités par voie conventionnelle par l'organisme payeur de l'aide au logement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de s'associer à ce dispositif afin de :

- Participer activement à la détection et au suivi des situations de logements non décents sur son territoire,
- Contribuer à l'amélioration du parc locatif privé,
- Favoriser le maintien dans un logement décent des familles allocataires,
- Renforcer la coopération avec la Caisse d'allocations familiales, acteur majeur de la politique sociale du logement.

La convention entre la Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire et la Commune de Saint Christophe du Bois a pour objet de formaliser cette collaboration.

Elle prévoit notamment :

- La réalisation par la mairie :
 - de diagnostics de décence des logements (visites et constats),
 - de visites de contrôle attestant de la mise en conformité des logements ;

- La transmission des constats aux locataires et aux propriétaires concernés ;
- La possibilité pour la Caf de conserver ou de lever l'aide au logement selon l'état du logement ;
- Le respect des obligations de confidentialité et de secret professionnel ;
- Une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, avec un préavis de résiliation de 4 mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la Convention d'habilitation dans la cadre de la conservation de l'aide au logement annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention précitée.

OBJET N°11 : AMORTISSEMENT DES FRAIS D'ETUDES - FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT

Par délibération n°Ext20240212-3 du 2 février 2024, le conseil municipal a fixé la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées au compte 204xx à 5 ans.

La comptabilité M57 et le C.G.C.T. prévoient également que les frais d'études non suivis de réalisations soient amortis sur une période maximale de 5 ans.

Le Conseil Municipal doit donc délibérer sur la durée de l'amortissement à retenir.

Monsieur le Maire propose de retenir la durée d'1 an pour l'amortissement des frais d'études non suivis de réalisations.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition ci-dessus.

OBJET N°12 : BUDGET PRINCIPAL 2025 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster les crédits en sections investissement et fonctionnement du budget principal 2025, par le transfert de crédits entre chapitres.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	1 098,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	1 098,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	1 098,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	1 098,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 098,00 €	1 098,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	1 098,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	1 098,00 €	0,00 €
R-28031 : Amort. frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 098,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 098,00 €
D-21316 : Constructions équipements du cimetière	0,00 €	4 686,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 686,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	4 686,00 €	0,00 €	4 686,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	4 686,00 €	1 098,00 €	5 784,00 €
Total Général		4 686,00 €		4 686,00 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier les crédits inscrits au budget principal 2025 suivant le tableau ci-dessus.

OBJET N°13 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) ETABLIE LE 30 SEPTEMBRE 2025

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il revient à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de procéder à l'évaluation des charges transférées, et de produire un rapport à destination des Conseils Municipaux.

La CLETC s'est réunie le 26 septembre 2025 afin d'évaluer l'ajustement des Attributions de Compensations (AC) de la Ville de Cholet, relatives à la mutualisation de ses personnels auprès de Cholet Agglomération, d'une part, et à la revalorisation exceptionnelle, à compter de 2026, des transferts de charges historiques réalisés au titre de l'accueil des associations sportives choletaises dans les équipements exploités par Cholet Sports Loisirs, d'autre part. Elle a également permis d'informer ses membres sur le calendrier des transferts des charges liées à la compétence « liaisons douces et cyclistes ».

Au terme du rapport annexé à la présente délibération, la CLETC évalue l'ajustement des AC dans le cadre de la mutualisation des personnels de la Ville de Cholet à Cholet Agglomération, à hauteur de 458 565 € annuels à compter de l'exercice 2025, et à 904 000€ au titre de l'ajustement exceptionnel des charges transférées pour l'accueil des associations sportives dans les équipements de Cholet Sports Loisirs, à compter de l'exercice 2026.

Les membres de la CLETC ont convenu de se réunir en 2026 pour étudier l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence « liaisons douces et cyclistes » relative aux sentiers de randonnée et à la création, l'aménagement, et l'entretien de cheminements piétonniers et voies cyclables.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le rapport de la CLETC établi le 30 septembre 2025 portant sur les ajustements des AC relatives à la mutualisation des personnels de la Ville de Cholet à Cholet Agglomération, la revalorisation exceptionnelle des charges transférées s'agissant de l'accueil des associations sportives dans les équipements de Cholet Sports Loisirs, et enfin, sur le transfert des charges liées à la compétence « liaisons douces et cyclistes ».

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges établi le 30 septembre 2025 suite à sa réunion du 26 septembre 2025.

Considérant qu'il revient aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLETC,

APPROUVE le rapport de la CLETC, établi le 30 septembre 2025, portant sur les ajustements des AC relatives à la mutualisation des personnels de la Ville de Cholet à Cholet Agglomération, la revalorisation exceptionnelle des charges transférées s'agissant de l'accueil des associations sportives dans les équipements de Cholet Sports Loisirs, et enfin, sur le transfert des charges liées à la compétence « liaisons douces et cyclistes ».

OBJET N°14 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2025 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 10 février 2025, le Conseil Municipal avait approuvé :

- le versement d'une subvention de 4 000 € à l'association Festi'furious destinée à contribuer au financement du festival prévu en septembre 2025 ainsi qu'au stockage du feu d'artifice ;
- l'inscription d'une provision de 11 119,32 € au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le festival organisé par l'association Festi'Furious ayant été reporté en 2026, il convient d'annuler la subvention de 4 000 € initialement prévue.

Toutefois, le feu d'artifice ayant bien eu lieu en 2025, la part de la subvention correspondant au stockage du feu d'artifice d'un montant de 500 € peut être versée au Comité des Fêtes, association organisatrice de la fête de l'été.

Par ailleurs, au vu de l'exécution budgétaire du CCAS pour l'exercice 2025 et afin d'assurer l'équilibre de celui-ci, il est proposé de fixer à 10 000 € le montant de la subvention communale à lui verser, en lieu et place de la provision initialement prévue de 11 139,32 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité,

ANNULE la subvention de 4 000 € accordée à l'association Festi'furious par délibération du 10 février 2025

AUTORISE le versement d'une subvention de 500 € au Comité des Fêtes au titre de la participation au financement du stockage du feu d'artifice

FIXE à 10 000 € le montant de la subvention communale au CCAS pour l'exercice 2025

INFORMATIONS

Objet n°1 : Déclassement du domaine public d'un terrain situé rue de la Chapelle

Alain BREMOND précise que cette opération supprimera une place de parking, ne représentant aucun intérêt pour la Commune.

Gérald FOUQUERAY précise qu'il s'agit de la place de parking la plus éloignée de l'école.

Objet n°2 : Acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée AI n°636 située rue de l'Ormeau

Sylvain SENECAILLE précise l'intérêt de la Commune pour cette acquisition afin de permettre la réalisation de projets futurs (maîtrise foncière). A ce jour, la Commune n'envisage pas de travaux sur cette parcelle.

Objet n°3 : Modification de la délibération du conseil municipal du 10 juin 2025 relative à l'intervention en milieu scolaire pour l'année scolaire 2025-2026

Tiphaine MONFORT demande qui a contacté cette association, éloignée géographiquement de Saint Christophe du Bois.

Joëlle OLIVIER répond qu'il s'agit de l'école, par le biais de son réseau.

Objet n°13 : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) établi le 30 septembre 2025

Sylvain SENECAILLE explique aux membres du conseil municipal, qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, l'entretien des sentiers pédestres reviendra à la Commune. Cela représente une charge d'environ 9 000 € par an.

Yannick RUAULT demande s'il y aura une compensation financière de la part de l'Agglomération.

Sylvain SENECAILLE précise que pour l'instant, rien n'est prévu. Ce sujet suscite quelques tensions au sein de l'Agglomération.

Sylvain SENECAILLE confirme que les deux premiers sujets de la délibération n'ont pas d'impact sur la Commune et concernent uniquement Cholet.

COMPTE-RENDUS DES COMMISSIONS

Joëlle OLIVIER pour la commission Affaires sociales, scolaires et périscolaire

La matinée portes ouvertes de la cantine aura lieu le samedi 22 novembre prochain de 10h à 12h30. Joëlle OLIVIER rappelle que les repas confectionnés à la cantine sont élaborés sur place avec des produits de qualité.

Alain BREMOND pour la commission Urbanisme, voirie et bâtiments communaux

Alain BREMOND informe le conseil municipal qu'une des cheminées du Presbytère sera démolie prochainement. Des problèmes d'infiltration avec un risque d'éboulement de la cheminée ont conduit la municipalité à faire ce choix. L'entreprise qui interviendra est également mandatée pour inspecter la toiture de l'église.

L'enquête publique relative au PLUi-H est ouverte depuis le 13 octobre et se terminera le 14 novembre prochain. Les informations sont disponibles sur le site internet de la Commune.

Une première permanence relative à l'adressage a eu lieu le samedi 4 octobre. Une seconde permanence est prévue le samedi 18 octobre. Les plaques numérotées ainsi que quelques panneaux des lieux-dits seront ensuite commandés.

Gérald FOUQUERAY pour la commission Développement Durable, environnement et cadre de vie

La matinée nettoyage Citoyen s'est tenue le 11 octobre. A cette occasion, 100 Kg de déchets ont été collectés. Sylvain SENECAILLE constate toutefois que l'événement attire encore peu de participants. Un travail sur la communication autour de cet événement sera donc nécessaire. Grâce au soutien du CSI Ocsigène (prêt de matériel et présence de la brigade Hulk) ainsi qu'à l'implication de 8 membres du CME, l'opération a pu se dérouler dans de bonnes conditions. Gérald FOUQUERAY remercie les participants et salue l'engagement des jeunes du CME, qui s'inscrit dans la continuité des actions menées pour un commune plus propre. A ce titre, un projet de micro-forêt est également en cours d'étude.

Stéphanie NEAU pour la commission Sports, Culture et Animations

Dans le cadre du programme Itinérance, la Commune a accueilli le spectacle « L'Iliade » de la Compagnie Bravache au niveau de l'espace vert de la Grotte de Lourdes, le 20 septembre dernier. Stéphanie NEAU souligne la qualité du spectacle, proposé clés en main par le jardin de verre.

La soirée des associations aura lieu le vendredi 28 novembre prochain à la salle du conseil municipal avec au programme : le bilan du forum 2025.

L'association CRE-SCENE-DO présentera sa nouvelle comédie musicale intitulée « Origines » à la salle des fêtes, les 18,19,24,25 et 26 octobre prochains.

S. SENECAILLE pour la commission Administration Générale – Communication - RSE

Le fleuriste actuellement présent sur la place de l'église, deux fois par semaine, modifie ses horaires. Il sera dorénavant présent en même temps que le poissonnier, le jeudi matin.

Sylvain SENECAILLE invite les habitants à soutenir ces commerces et informe qu'une réflexion est en cours pour créer un petit marché sur ce créneau, en invitant d'autres commerces, notamment en fruits et légumes.

La paroisse accueille un nouveau curé. Il s'agit de Monsieur l'Abbé Solonaina Odilon Razafindarikely. Sylvain SENECAILLE informe le conseil municipal qu'une offre d'emploi est parue pour le recrutement d'un chef d'équipe en espaces verts. Il précise qu'il ne s'agit pas de remplacer M. ONILLON, responsable du service technique, et dont les compétences sont appréciées de tous. Cette annonce intervient dans le cadre de la fin de contrat d'un agent en espaces verts. Il ne s'agit pas d'une création de poste.

Sylvain SENECAILLE informe que la synthèse du Rapport Social Unique 2024 est consultable sur le site internet de la Mairie

Fin de séance à 21h30.

La date du prochain conseil municipal sera fixée ultérieurement.

PROCÈS-VERBAL ARRÊTÉ EN SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DÉCEMBRE 2025

Le Maire

Sylvain SENECAILLE



Le Secrétaire de Séance

Yannick RUAULT

**PROCÈS-VERBAL PUBLIÉ SOUS FORME ÉLECTRONIQUE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE
LE 9 décembre 2025 ET MIS A DISPOSITION DU PUBLIC**

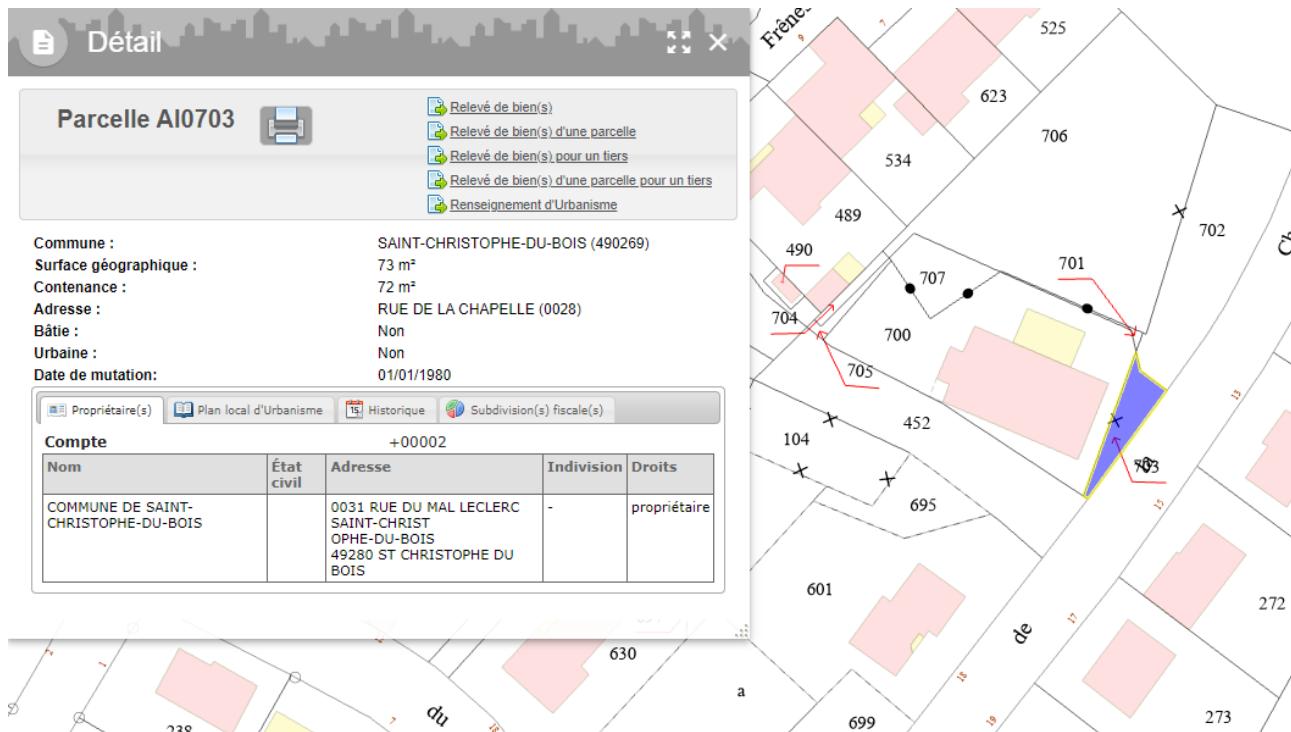
CESSION DE LA PARCELLE AI 703 AUX CONSORTS MURZEAU

Délibération du conseil municipal du 8 juillet 2025

SAINT CHRISTOPHE DU BOIS

ATTESTATION

Dans le cadre d'une opération foncière d'ensemble sur le secteur de la rue de la Chapelle (Délibération du Conseil Municipal du 08/07/2025), la parcelle cadastrée AI 703 sera cédée aux consorts Murzeau, propriétaires de la parcelle AI n°700 située en continuité.



Cette parcelle étant affectée à l'usage du public, il convient de procéder à sa désaffection matérielle. Cette désaffection doit être constatée dans les faits, en interdisant l'accès à celle-ci par le public.

Par conséquent, des ganivelles ont été apposées, du 11/07/2025 au 05/09/2025, conformément au plan ci-dessous.



Photos prises le 11/07/2025



Photos prises le 5 septembre 2025



Fait pour servir et valoir ce que de droit

A Saint Christophe du Bois,
Le 5 septembre 2025

Le Maire
Sylvain SENECAILLE

Sylvain
SENÉCAILLE
A circular seal of the commune of Saint-Christophe-du-Bois, featuring a church and the text "COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS" and "M.-&L."

Signé le 2025-09-05 à 12:
par SENECAILLE Sylvain



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ÉNERGIES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins relatifs à la fourniture, l'acheminement de gaz et d'électricité ainsi que des services associés.

Chaque membre du groupement fera connaître son besoin avant le lancement de la consultation.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés en annexe 2 de la présente convention.

La liste sera mise à jour par le coordonnateur en cas de nouvelle adhésion ou retrait du groupement en cours d'exécution et sera transmise aux membres qui en font la demande.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 – Désignation du coordonnateur

Le SIÉML est désigné coordonnateur du groupement, dûment représenté par son Président. Ce dernier est notamment chargé de signer et notifier le marché passé, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.

Les parties conviennent que les procédures d'achat du SIÉML seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

3.2 – Responsabilités du coordonnateur du groupement :

- Définition du besoin,
- Choix de la procédure de passation,
- Rédaction du dossier de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses données
- Réception des candidatures et des offres
- Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
- Analyse des offres,
- Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions (type CAO) concernées
- Rédaction des procès-verbaux
- Signature du marché et ses éventuels marchés subséquents
- Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou tout autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- Reconduction le cas échéant
- Rédaction et signature des avenants au marché ou aux éventuels marchés subséquents
- Suivre l'exécution technique des prestations (passation des marchés subséquents, fixation des prix par ordre de service, suivi et contrôle de l'exécution, application de pénalités, envoi des courriers de mise en demeure, envoi des lettres de résiliation, ...)
- Mise à disposition des membres d'un outil de suivi énergétique
- Contentieux lié à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information de l'ensemble des membres

3.3 – Rôle des membres du groupement :

- Recenser et définir de leurs besoins propres auprès du SIÉML
- Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- Incrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement
- Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché
- Gestion des évolutions éventuelles de leurs points de livraison
- Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- Contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont ils ont la charge, avec information au coordonnateur.

ARTICLE 4 : REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs, au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des membres, de façon permanente et jusqu'à sa résiliation.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à n'importe quel moment.

Le nouvel adhérent devra alors remettre au coordonnateur l'annexe 1-A et/ou 1-B de ladite convention ainsi que, pour les personnes morales de droit public, la copie de l'approbation par l'assemblée délibérante de ladite adhésion.

Le coordonnateur approuvera par signature de l'annexe 1-A et/ou 1-B, l'adhésion du nouveau membre au groupement. Le coordonnateur se laisse la possibilité de refuser une demande d'adhésion.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre. Le coordonnateur devra alors mettre à jour l'annexe 2 de ladite convention, laquelle sera transmise aux membres qui en font la demande.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que les consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

Chaque membre est chargé de l'exécution financière des prestations mises en œuvre qui le concerne.

Dans le cadre des missions supportées par le coordonnateur figurant à l'article 3.2 de la présente convention, les frais supportés par le coordonnateur seront remboursés sur la base du calcul suivant :

- **Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :**
 - 0,00045 € / kWh pour les EPCI à fiscalité propre du Maine et Loire et les communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.
 - 0,00050 € / kWh pour les autres membres.
- **Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :**
 - 0,00017 € / kWh pour les EPCI à fiscalité propre du Maine et Loire et les communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.
 - 0,00019 € / kWh pour les autres membres

Le SIÉML émettra les titres de paiement chaque année à l'ensemble des membres au second trimestre de l'année N, sur la base des consommations de l'année N-1 de chaque membre.

Le montant minimum de la contribution financière est de 30€/an.

ARTICLE 8 : RETRAIT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT, RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Retrait

Un membre ne peut se retirer du groupement de commandes en cours d'exécution d'un marché public, passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement pour cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusé de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

Ce retrait sera officialisé par la mise à jour de la liste en annexe 2 de la présente convention, laquelle sera transmise aux membres qui en font la demande.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours.

8.2 Dissolution

Le groupement est dissous :

- Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours.
- Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un. Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

ARTICLE 9 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.



**ANNEXE 1-A – SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L’ADHESION AU GROUPEMENT
D’ACHAT**

ÉLECTRICITÉ

Dénomination sociale :

Adresse :

Représenté(e) par

Dûment habilité(e) par.....

- Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies » à compter de sa date d'entrée en vigueur ;
- Déclare adhérer au groupement dans le but se fournir en électricité ;
- Autorise le Siéml à solliciter, au nom de la collectivité / société, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commandes.

Fait le

À

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

Date et signature du Siéml :

**ANNEXE 1-B – SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'ADHESION AU GROUPEMENT
D'ACHAT**

GAZ NATUREL

Dénomination sociale :

Adresse :

Représenté(e) par

Dûment habilité(e) par.....

- Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies » à compter de sa date d'entrée en vigueur ;
- Déclare adhérer au groupement dans le but se fournir en gaz naturel ;
- Autorise le Siéml à solliciter, au nom de la collectivité / société, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commandes.

Fait le

À

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

Date et signature du Siéml :



Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

ANNEXE 2 – LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES



CONVENTION PLURIANUELLE DE PARTENARIAT AVEC L'ADAPEI DE LOIRE ATLANTIQUE 2025 - 2028

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
Service CTG : Centres sociaux
N/réf : CTG/EJ

Entre :

La Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire, représentée par Madame Cécile BONAMY,
Directrice, dûment autorisé(e)s à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la CAF » ;

La Commune de Bégrolles en Mauges représentée par Monsieur Pierre-Marie CAILLEAU, Maire,

La Commune de Cernusson, représentée par Monsieur Guy DAILLEUX, Maire,

La Commune de Chanteloup les Bois, représentée par Monsieur Olivier RIO, Maire,

La Commune de Cholet, représentée par Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Maire,

La Commune de Cléré sur Layon, représentée par Monsieur Serge LEFÈVRE, Maire,

La Commune de Coron, représentée par Monsieur Xavier TESTARD, Maire,

La Commune de La Plaine, représentée par Madame Sylvie BARBAULT, Maire,

La Commune de La Romagne, représentée par Madame Josette GUITTON, Maire,

La Commune de La Séguinière, représentée par Monsieur Guy BARRÉ, Maire,

La Commune de La Tessoualle, représentée par Monsieur Dominique LANDREAU, Maire,

La Commune de Le May sur Èvre, représentée par Monsieur Alain PICARD, Maire,

La Commune Les Cerqueux, représentée par Monsieur Joël POUPARD, Maire,

La Commune de Lys-Haut-Layon, représentée par Monsieur Médérick THOMAS, Maire,

La Commune de Maulévrier, représentée par Monsieur Dominique HERVÉ, Maire,

La Commune de Mazières en Mauges, représentée par Monsieur Guy SOURISSEAU, Maire,

La Commune de Montilliers, représentée par Monsieur Philippe BERNARD, Maire,

La Commune de Nuaillé, représentée par Monsieur Christophe PIET, Maire,

La Commune de Passavant sur Layon, représentée par Monsieur Olivier LECOMTE, Maire,

La Commune de St Christophe du Bois, représentée par Monsieur Sylvain SÉNÉCAILLE, Maire,

La Commune de St Léger sous Cholet, représentée par Monsieur Jean-Paul OLIVARÈS, Maire,

La Commune de St Paul du Bois, représentée par Monsieur Olivier VITRÉ, Maire,

La Commune de Somloire, représentée par Monsieur Sébastien CRÉTIN, Maire,

La Commune de Toutlemonde, représentée par Monsieur Gérard PETIT, Maire,

La Commune de Trémentines, représentée par Madame Jacqueline DELAUNAY, Maire,

La Commune de Vezins, représentée par Monsieur Cédric VAN VOOREN, Maire,

La Commune d'Yzernay, représentée par Monsieur Dominique SECHET, Maire,

Ci-après désignées « les Communes »

Ci-après désignées « les cofinanceurs »

Et

L'association ADAPEILA, représentée par Madame Sophie BIETTE, Présidente, et par délégation, Monsieur Raphaël VAN BOXSEM, directeur de l'Activité Loisirs Pluriel pour la Section Loisirs Pluriel,

Ci-après dénommée “la bénéficiaire”,

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'établissement Loisirs Pluriel de Cholet de l'association ADAPEILA a pour mission l'accueil des enfants porteurs de handicap sur des temps de loisirs tout en encourageant l'accueil d'enfants valides dans une même structure. Il défend le droit au répit pour les parents et favorise le regroupement des fratries au sein d'une même structure dans une volonté de mixité. Il porte deux accueils distincts : l'accueil de loisirs enfant et l'accueil de loisirs adolescent. L'établissement mène des actions de sensibilisation, d'inclusion en accueil de loisirs ordinaires et d'information aux parents et au public. Il propose un projet qui rayonne au-delà de la Ville de Cholet.

C'est dans le cadre de la volonté politique de porter la thématique du handicap comme priorité au plan d'actions de la Convention Territoriale Globale, ainsi que le souhait de solidarité intercommunale exprimé envers les associations de loisirs adaptés, que les cofinanceurs ont souhaité collaborer avec l'ADAPEILA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objet de définir avec l'association ADAPEILA, pour son établissement de Cholet, les modalités de partenariat et de financement pour l'accueil prioritaire des familles habitant dans les communes et la contribution de l'association aux évènements liés au handicap et à la parentalité sur le territoire de Cholet Agglomération.

Compte tenu de l'importance que les communes accordent au domaine d'intervention de l'association, elles s'engagent à soutenir l'objet général de l'association, et notamment les actions qu'elle entreprend et continue de poursuivre depuis le début de l'année.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est alignée sur la durée de la Convention Territoriale Globale. Elle entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Projet éducatif et réservation des nouvelles places

Plus précisément, l'ADAPEILA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs de la politique sociale des communes de Cholet Agglomération le projet éducatif suivant :

- un accueil pour tous. Tous les enfants ou jeunes peuvent s'inscrire au centre de loisirs ou espace jeunes ;
- des effectifs limités afin d'être attentif aux besoins de chacun ;
- les responsables de l'établissement de Cholet sont des professionnels qualifiés ;
- un encadrement renforcé : le taux d'encadrement des équipes est établi en fonction des besoins de chaque enfant. Il est 4 fois supérieur aux normes réglementaires ;
- la formation de l'équipe : l'équipe est formée à l'accompagnement des enfants et jeunes porteurs de handicap ;
- une démarche inclusive des enfants, des jeunes et des familles avec et au milieu des autres.

L'établissement de Cholet de l'ADAPEILA agit dans les domaines suivant :

- le droit au répit des parents ;

- le maintien des parents en emploi ;
- l'inclusion et la rencontre dès l'enfance ;
- l'accès aux loisirs pour tous les enfants et jeunes ;
- comme partenaire des collectivités sur le handicap par des actions de sensibilisation.

La bénéficiaire s'engage à réserver les places qui se libèrent en priorité aux enfants des communes de Cholet Agglomération et à contribuer aux actions du réseau handicap de Cholet Agglomération, notamment de sensibilisation au handicap.

Article 4 : Utilisation de la subvention

L'ADAPEILA s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément :

- à son objet associatif ;
- à la présente convention.

Article 5 : Information au public

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou lors des animations le soutien de la CAF et des collectivités dans le cadre de la CTG, par exemple au moyen de l'apposition de leurs logos.

Article 6 : Contrôle sur place et sur pièces

Chaque signataire pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de lui.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Obligations comptables

L'ADAPEILA s'engage à fournir à chaque signataire les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du commissaire aux comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions communales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 8 : Subventions annuelles

La présente convention définit les modalités d'intervention des cofinanceurs dans les actions menées par l'association, les conditions du partenariat, les engagements réciproques et fixe les modalités de concertation.

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, les communes, sous condition du vote au Conseil municipal, subventionnent l'association selon les montants prévisionnels annuels suivants :

495 € de la Ville de Bégrrolles-en-Mauges,
85 € de la Ville de Cernusson,
26 000 € de la Ville de Cholet,
168 € de la Ville de Chanteloup-les-Bois,
82 € de la Ville de Cléré sur Layon,
382 € de la Ville de Coron,
244 € de la Ville de La Plaine,
450 € de la Ville de La Romagne,
994 € de la Ville de La Séguinière,
766 € de la Ville de La Tessouale,
1 888 € de la Ville de Lys-Haut-Layon,
209 € de la Ville des Cerqueux,
912 € de la Ville du May sur Èvre,
761 € de la Ville de Maulévrier,
282 € de la Ville de Mazières-en-Mauges,
293 € de la Ville de Montilliers,
352 € de la Ville de Nuaillé,
30 € de la Ville de Passavant sur Layon,
141 € de la Ville de Saint Paul du Bois,
500 € de la Ville de Saint Christophe du Bois,
702 € de la Ville de Saint Léger sous Cholet,
213 € de la Ville de Somloire,
320 € de la Ville de Toutlemonde,
720 € de la Ville de Trémentines,
411 € de la Ville de Vezins,
441 € de la Ville de Yzernay,

pour la réalisation des actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

La CAF, est déjà signataire de convention au titre de la prestation de service Ordinaire, du bonus Territoire et de son aide au fonctionnement. Ces Conventions d'objectifs et de cofinancement prévalent.

Il est à préciser que la Ville de Cholet met, par ailleurs, à disposition de l'association des locaux au sein de la Ville sur le fondement de l'article L 212-15 du Code de l'éducation. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

Article 9 : Instance annuelle de suivi

Afin d'assurer un suivi des actions, de l'activité du service et des différents projets, une instance **de suivi annuelle est mise en place**.

Elle est composée de :

- la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire,
- les 26 communes,
- l'association ADAPEILA.

Ce comité, qui se réunira au moins une fois par an, a pour but:

- de s'assurer de la mise en place des actions,
- d'évaluer les objectifs fixés collectivement.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-affectation des subventions aux actions soutenues telles que définies à l'article 1 de la présente convention, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution des engagements conventionnels par l'association, chaque signataire peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou demander leversement de tout ou partie des sommes déjà versées, après notification de la décision par lettre adressée en recommandé.

Article 11 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, sans indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de subvention est interrompu.

Par ailleurs, chaque signataire se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par un signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Article 12 : Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tous les litiges relatifs à l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Cholet,

Pour la Caisse d'Allocations Familiales 49,
La Directrice,
Cécile BONAMY

Pour la Ville de Bégrolles en Mauges
Le Maire,
Pierre-Marie CAILLEAU

Pour la Ville de Cernusson
Le Maire,
Guy DAILLEUX

Pour la Ville de Chanteloup les Bois
Le Maire,
Olivier RIO

Pour la Ville de Cholet
Le Maire,
Gilles BOURDOULEIX

Pour la Ville de Cléré-sur-Layon
Le Maire,
Serge LEFEVRE

Pour la Ville de Coron
Le Maire,
Xavier TESTARD

Pour la Ville de La Plaine
Le Maire,
Sylvie BARBAULT

Pour la Ville de La Séguinière
Le Maire,
Guy BARRÉ

Pour la Ville de La Romagne
Le Maire,
Josette GUITTON

Pour la Ville de La Tessouale
Le Maire,
Dominique LANDREAU

Pour la Ville du May sur Evre
Le Maire,
Alain PICARD

Pour la Ville des Cerqueux
Le Maire,
Joël POUPARD

Pour la Ville de Lys Haut Layon
Le Maire,
Médérick THOMAS

Pour la Ville de Maulévrier
Le Maire,
Dominique HERVÉ

Pour la Ville de Mazière-en-Mauges
Le Maire,
Guy SOURRISEAU

Pour la Ville de Montilliers
Le Maire,
Philippe BERNARD

Pour la Ville de Nuaillé
Le Maire,
Christophe PIET

Pour la Ville de Passavant-sur-Layon
Le Maire,
Pascal BERTRAND

Pour la Ville de Somloire
Le Maire,
Sébastien CRÉTIN

Pour la Ville de Saint Christophe du Bois
Le Maire,
Sylvain SÉNÉCAILLE

Pour la Ville de Saint Léger sous Cholet
Le Maire,
Jean-Paul OLIVARES

Pour la Ville de Saint Paul du Bois
Le Maire,
Olivier VITRÉ

Pour la Ville de Toutlemonde
Le Maire,
Gérard PETIT

Pour la Ville de Trémentines
Le Maire,
Jacqueline DELAUNAY

Pour la Ville de Vezins
Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

Pour la Ville de Yzernay
Le Maire,
Dominique SECHET

Pour l'association ADAPEILA,
Le directeur de l'Activité Loisirs Pluriel pour la
Section Loisirs Pluriel,
Raphaël VAN BOXSOM

R:\4_\6\7\4\1\LP\convention



LUTTE CONTRE L'HABITAT DEGRADE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La commune de Saint Christophe du Bois, représentée par le Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 13 octobre 2025

Et :

La Caf représentée par Madame Cécile BONAMY, sa Directrice,

Il est préalablement exposé :

La lutte contre l'habitat indigne est une priorité nationale.

En Maine-et-Loire, elle est inscrite dans plusieurs documents d'orientation et d'action dont le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement 2020-2025 et le protocole d'accord relatif au fonctionnement et à l'organisation de la lutte contre l'habitat indigne signé le 29 avril 2025.

Le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Il est l'autorité compétente pour le contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène fixées pour les habitations, leurs abords et dépendances. Depuis octobre 2023, les règles de salubrité et d'hygiène des locaux d'habitation sont principalement fixées aux articles R. 1331-14 à R.1331-78 du code de la santé publique. Certaines dispositions du règlement sanitaire départemental continuent de s'appliquer.

La Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire contribue à la lutte contre la non-décence des logements dans le cadre de la politique publique de lutte contre l'habitat indigne et des engagements souscrits par la branche Famille au titre de la mission « favoriser pour les familles des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ».

Les Conventions territoriales globales (CTG) concrétisent l'engagement des collectivités et des services de la Caf à travailler ensemble pour renforcer la cohérence des actions en faveur des habitants du territoire, dans des champs aussi variés que la petite enfance, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement, le handicap, l'accès aux droits et au numérique, ...

La Caf souhaite soutenir les communes qui ne bénéficient pas de prestations d'un opérateur technique dans le cadre d'un marché spécifique dans la réalisation des visites de constat initiales (visant à établir un diagnostic du logement et à identifier les désordres et les mesures à prendre), la réalisation des contre visites de vérification de mise aux normes et la rédaction des rapports afférents.

Pour ce faire, en 2025, la Caf peut mandater et financer un opérateur technique pour la réalisation des visites sus nommées en présence d'un représentant de la commune et la rédaction des rapports afférents afin de favoriser l'appropriation de cet aspect de la procédure et la réalisation ensuite des visites et des rapports afférents de façon autonome par un référent habitat dégradé communal.

Cette convention s'articule avec le fonctionnement décrit dans le guide édité en septembre 2024 par le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) : « rôle et actions du maire pour le traitement de l'habitat dégradé ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements de la commune de Saint-Christophe-du-Bois et de la Caisse d'allocations familiales et les missions et modalités d'intervention de l'opérateur technique en charge des visites et des rapports.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE LA CONVENTION

Cette convention concerne une intervention à concurrence de 2 logements du parc privé afin d'aider la commune à réaliser ensuite les visites de façon autonome.

ARTICLE 3 – LUTTE CONTRE L'HABITAT DEGRADE : CHAMP D'INTERVENTION DE LA COMMUNE

Dans le cadre d'une situation de mal-logement reçue par la commune, le maire doit organiser une visite du logement pour identifier et caractériser les désordres afin de définir les mesures à prendre pour y remédier. Il est l'autorité compétente pour le contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène fixées pour les habitations, leurs abords et dépendances. Depuis octobre 2023, les règles de salubrité et d'hygiène des locaux d'habitation sont principalement fixées aux articles R. 1331-14 à R.1331-78 du code de la santé publique. Certaines dispositions du règlement sanitaire départemental continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 – LUTTE CONTRE L'HABITAT DEGRADE : CHAMP D'INTERVENTION DE LA CAF DE MAINE-ET-LOIRE

La Caf contribue au repérage des situations au moyen de ses services (Action sociale, Prestations Familiales et Contrôle).

Elle informe les bailleurs sur leur obligation de mettre en location des logements décents notamment à travers le guide du bailleur.

Elle conserve les aides au logement en cas de non-décence avérée et assure le suivi des dossiers en lien avec les partenaires.

Elle soutient financièrement les allocataires dans leur projet d'amélioration du logement, selon les modalités inscrites au règlement intérieur d'action sociale de la Caf de Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune reste seule responsable de l'engagement et de la conduite des procédures administratives tels que décrit dans le guide du PDLHI « rôle et actions du maire pour le traitement de l'habitat dégradé » ; l'opérateur n'intervient qu'en tant que prestataire de service mandaté par la Caf.

Sont ainsi du ressort de la commune :

- L'organisation de la visite de constat initiale avec l'occupant dans un délai maximal de 3 mois (article 25-1 A de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000) et le recueil des documents suivants : contrat de location, diagnostics immobiliers, certificats d'entretien.
- La rédaction et l'envoi du courrier de mise en demeure à destination du propriétaire bailleur à partir du rapport rédigé par l'opérateur,
- La rédaction d'un arrêté de péril, le cas échéant,
- L'information de l'agence régionale de santé, le cas échéant,
- Le suivi du dossier et toute correspondance relative à celui-ci,
- L'organisation de la contre visite du logement et le recueil, au préalable, auprès du propriétaire, des justificatifs des travaux réalisés,
- La complétude, au fil de l'eau, de la plateforme SIGNAL logement.

Le référent habitat dégradé de la commune est présent à l'ensemble des visites.

Afin de disposer d'outils complémentaires pour la lutte contre l'habitat indigne, la convention d'habilitation liée à la conservation des aides au logement sera signée par la commune et la Caf.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA CAF DE MAINE-ET-LOIRE

La Caf s'engage à :

- Financer, pour 2 logements, **sous réserve des fonds disponibles**, la réalisation de la visite de constat initiale vérifiant les règles d'hygiène et de salubrité des logements et la contre visite de mise aux normes des logements et les rapports afférents en 2025.
- Mettre en œuvre la conservation des aides au logement pour les logements éligibles.

ARTICLE 7 –MISSION DE L'OPERATEUR

L'opérateur est missionné par la Caf afin de soutenir la commune pour la réalisation de la visite de constat initiale et la contre visite de mise aux normes et les rapports afférents.

La mission de l'opérateur s'effectue en liaison avec la commune qui conserve ses attributions propres pour la gestion administrative des signalements.

1°) Réalisation de la visite de constat initiale

Cette mission comprend :

- ☐La visite exhaustive du bien pour effectuer un diagnostic du logement (intérieur et extérieur), identifier les désordres, comprendre le contexte du signalement, expliquer les désordres constatés et les mesures à prendre, dans le délai maximal de 3 mois (article 25-1 A de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000),
- L'explication des éléments techniques à observer et à vérifier au moment de la visite,
- ☐La rédaction, à l'issue de la visite, du rapport de visite, illustré de photographies, présentant pièces par pièces leur état et les désordres observés. Les conclusions présentées à la fin du rapport comprendront une synthèse des désordres observés et des mesures à prendre classés par procédures administratives selon le type et la gravité des désordres.
- ☐L'envoi du rapport de visite à la mairie sous un délai d'un mois maximum.

2°) Réalisation de la contre visite de mise aux normes après travaux

Cette mission comprend :

- ☐La visite exhaustive du bien pour vérifier la bonne réalisation des travaux prescrits et vérifier l'absence de nouveau désordre,
- L'explication des éléments techniques à observer et à vérifier au moment de la visite,
- La rédaction, à l'issue de la visite, du rapport présentant pièces par pièces la bonne réalisation des travaux ou la non-réalisation de ces travaux et la suite à donner (fin de procédure ou poursuite),
- ☐L'envoi du rapport de contre visite de mise aux normes à la mairie sous un délai d'un mois maximum.

ARTICLE 8 - LES RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour l'année 2025.

Fait à Angers, le

En 2 exemplaires originaux.

La directrice
de la Caisse d'allocations familiales
de Maine-et-Loire

Le Maire de la commune de
Saint Christophe du Bois

Cécile BONAMY



Convention d'habilitation dans le cadre de la conservation de l'aide au logement

Entre :

La Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire, sise 32, rue Louis Gain – 49927 Angers Cedex 9, représentée par sa directrice, **Madame Cécile BONAMY**,

Et :

La Commune de Saint Christophe du Bois, représentée par Sylvain SENECAILLE, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 13 octobre 2025

Il est préalablement exposé :

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014, article 85, a introduit le principe d'une conservation, par les organismes payeurs, des allocations de logement familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) afin d'inciter les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Le décret du 18 février 2015 définit les modalités de maintien et de conservation de l'allocation de logement par les organismes payeurs, les conditions d'habilitation des organismes chargés de constater la non-décence et les cas de maintien des dérogations à la condition de décence.

Les allocations ne sont pas versées tant que les travaux ne sont pas effectués ; durant cette période, le locataire n'est redevable que de la part de loyer résiduelle, c'est-à-dire celle non couverte par l'allocation.

Les droits sont conservés durant une période maximale de 18 mois, prorogeables dans certaines situations bien définies. A l'expiration de ce délai, et si les travaux n'ont pas été réalisés, l'allocation conservée est définitivement perdue pour le bailleur qui ne peut pas demander au locataire le paiement de la part de loyer non perçue correspondant au montant de l'allocation conservée.

Le dispositif de conservation de l'aide au logement repose sur des constats de non décence réalisés par des opérateurs ou des collectivités qui doivent avoir été habilités par voie conventionnelle par l'organisme payeur de l'aide au logement.

Est concerné l'ensemble des logements relevant du secteur locatif, à l'exclusion des hôtels meublés et pensions de famille, constatés non décents depuis janvier 2015, pour lesquels il existe une demande d'aide au logement. S'agissant des logements conventionnés, ceux-ci sont réputés décents. En cas de détection de situation de non décence, les droits à l'aide personnalisée au logement (APL) doivent être poursuivis. Toutefois, ces logements feront l'objet d'un signalement dans Histologe.

La Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire contribue à la lutte contre la non-décence des logements, dans le cadre de la politique publique de lutte contre l'habitat indigne et des engagements souscrits par la branche Famille au titre de la mission « favoriser pour les familles des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ».

Cela exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser la collaboration entre la Commune de Saint Christophe du Bois et la Caisse d'allocations familiales pour la mise en œuvre du dispositif de conservation de l'aide au logement.

CHAMP D'INTERVENTION

La mairie réalise :

- Des diagnostics vérifiant les critères de décence des logements et les constats afférents,
- Des visites de contrôle de mise aux normes de décence des logements et les constats afférents.

PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONSERVATION

L'intervention de la mairie est réalisée selon la procédure déclinée ci-dessous.

Réalisation du diagnostic constat de vérification des critères de décence du logement

Le diagnostic constat nécessite obligatoirement une visite du logement, en présence du locataire.

Contenu du diagnostic constat :

Il fait obligatoirement mention, pièce par pièce :

- Des éléments observés ne répondant pas aux normes du règlement sanitaire départemental et aux critères de décence ou pouvant mettre en cause la sécurité physique ou la santé des occupants,
- Des éléments à mettre en conformité et des travaux à réaliser.

L'information suivante doit être inclue : « *Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la Caisse d'allocations familiales. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la Caf (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité).* »

Conditions d'application de la conservation de l'aide au logement par la Caf

- La conservation ne pourra être appliquée que si le diagnostic constat a été adressé au locataire et au propriétaire bailleur.
- La conservation de l'aide au logement n'est appliquée qu'en cas de refus de réalisation de travaux par le propriétaire ou d'absence de réponse de ce dernier.
En effet, en cas de non-décence d'un logement, la recherche de solutions amiables est toujours mise en œuvre ; les intentions du propriétaire sont systématiquement demandées quant à la mise en conformité du logement au regard des désordres constatés.

La Caf décide à l'appui du diagnostic constat de conserver l'aide au logement.

Réalisation du rapport de visite de contrôle de mise aux normes de décence du logement

Le rapport de visite de contrôle fait obligatoirement mention, pièce par pièce, de la mise aux normes des désordres constatés dans le premier diagnostic constat.

Si le constat de mise aux normes atteste que le logement est toujours non décent, la Caf adresse un courrier au bailleur pour rappeler les délais au regard de la conservation de l'aide au logement.

Si le constat de mise aux normes atteste que le logement est décent, la Caf adresse un courrier au bailleur pour l'informer de la levée de la conservation de l'aide au logement.

La fin de la période de conservation intervient à la date d'établissement du constat de mise aux normes.

CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

La Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire et la ville s'engagent à conserver confidentielles, les informations à caractère personnelle de toute nature auxquelles elles peuvent avoir accès dans le cadre de ce partenariat.

DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la signature et renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée via l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par les parties moyennant un préavis de 4 mois.

Fait à Angers, le
en 2 exemplaires originaux.

La directrice
de la Caisse d'allocations familiales
de Maine-et-Loire

Le Maire de la Commune de Saint
Christophe du Bois
Sylvain SENECAILLE

Cécile BONAMY

Le 30 septembre 2025

DIRECTION GENERALE

Service Gestion stratégique et projet transversaux

FJ/CD/CDE 2025/061

COMPTE RENDU

RÉUNION DU 26 SEPTEMBRE 2025

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES
TRANSFERTS DE CHARGES

Présents : Anthony PINEAU, Guy DAILLEUX représenté par Marie-Dominique CHAUMIN, Olivier RIO, François DEBREUIL, Michel VIAULT, Sylvie DORBEAU, Frédéric PAVAGEAU, Laurent JUTARD, Laurent GAUDRY représenté par Josette GUITTON, Guy BARRE, Dominique LANDREAU, Alain PICARD, Christian DAVID, Médéric THOMAS, Guy SOURISSEAU, Philippe BERNARD, Christophe PIET, Frédérique GILLET, Gérard PETIT, Jacqueline DELAUNAY, Dominique SECHET

Excusés : Gilles BOURDOULEIX, Patrice BRAULT, Laurence TEXEREAU, Patricia HERVOUET, Annick JEANNETEAU, Xavier TESTARD, Sylvie BARBAULT, Julien BOUHIER, Ingrid FERCHAUD, Joël POUPARD, Daniel FRAPPREAU, Dominique HERVE, Régis WIRTZ, Olivier LECOMTE, Olivier VITRE, Jean-Paul OLIVARES, Sébastien CRETIN, Arnaud BARANGER, Blandine BINET

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC), présidée par Guy SOURISSEAU, s'est réunie le 26 septembre 2025 en vue de produire un rapport portant sur :

- L'ajustement des Attributions de Compensation (AC) relatives aux services communaux transférés de la Ville de Cholet à l'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2023.
- L'ajustement des transferts de charges relatifs à l'accueil des associations sportives dans les équipements exploités par Cholet Sports Loisirs.
- Une information sur les charges transférées dans le cadre de la compétence " liaisons douces et cyclistes ".

AJUSTEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION RELATIVES AUX SERVICES COMMUNAUX TRANSFERES DE LA VILLE À CHOLET AGGLOMÉRATION

L'Avenant n°1 à la convention portant schéma de mutualisation entre la Ville et Cholet Agglomération, signé le 16 septembre 2024, prévoit la mise en œuvre de plusieurs dispositifs de mutualisation de personnels, à savoir la mise à disposition de personnels, la création de services communs et le transfert de services communaux à l'Agglomération, dans le cadre d'une gestion unifiée.

S'agissant des services communaux transférés dans le cadre d'une gestion unifiée, l'Article 6-2 prévoit un ajustement annuel des Attributions de Compensation (AC) initiales, au vu des évolutions salariales constatées chaque année par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Aussi, à l'occasion de la CLECT 2025, il est prévu d'évaluer l'évolution des charges du

personnel communal transféré, telle qu'elle a été constatée entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024. Cette comparaison est établie sur la masse salariale brute chargée, corrigée d'éventuelles indemnités journalières et complétée de charges générales telles que les tickets restaurant, les indemnités de régisseur, la participation mutuelle, les frais médicaux, de missions, de formation, de concours ainsi que les assurances.

Pour l'ensemble des services communaux transférés à l'Agglomération dans le cadre d'une gestion unifiée, l'évolution des charges constatée entre 2023 et 2024, s'élève à 443 286 € annuels, à porter au financement de la Ville de Cholet, par imputation sur ses AC dès 2025.

MISSIONS COMMUNALES	Service en gestion unifiée depuis 01/01/2023
Cabinet du Maire/Président	-3 159,72 €
DG - Police Municipale	-7 008,85 €
DRE – Actions de quartier	795,27 €
DRE – gestion d'évènements	15 261,53 €
CULTURE – gestion des associations culturelles Ville et la gestion de la fête de la musique	724,35 €
EDUCATION - CAE	235 511,94 €
EDUCATION - Scolaire	99 729,90 €
EDUCATION - Sports	44 285,09 €
DVEP -Stationnement et Déplacements	0,00 €
POPULATION - Etat civil	10 785,16 €
POPULATION - Réglementation Accueil Marchés	16 636,16 €
POPULATION - Sécurité des personnes et des Biens	10 036,70 €
POPULATION - ERP Nuisances	5 763,97 €
Manager Coeur de Ville	5 429,70 €
Politique municipale vers les personnes âgées	8 060,62 €
CCAS – Bains Douches	434,56 €
TOTAL AJUSTEMENT AC PROPOSE	443 286 €

Par ailleurs, il est rappelé qu'une actualisation avait été anticipée et validée lors de la précédente CLETC en 2024, au titre des services communs. Il s'agissait de prendre en compte un service commun de la Direction Générale en année complète en 2025 (à la suite d'un recrutement réalisé en fin d'année 2024). Cet ajustement avait été évalué à 15 279 € annuels, et les membres de la CLETC avaient validé son financement par la Ville de Cholet, par imputation sur ses AC à compter de 2025.

Bilan des ajustements des AC de la Ville de Cholet en 2025 :

ORIGINE DE L'AJUSTEMENT	SERVICES COMMUNS pour rappel : Nouveau service commun (après 01/01/2023) – COÛT réel en 2025	SERVICES 100 % CHOLET Service en gestion unifiée depuis 01/01/2023	AJUSTEMENT TOTAL PROPOSE en 2025
MONTANT DE L'AJUSTEMENT	15 279 €	443 286 €	458 565 €

Invités à se prononcer sur l'ajustement des AC 2025 de la Ville de Cholet à hauteur de 458 565 €, au titre de l'évolution des charges du personnel mutualisé, les membres de la CLETC, présents le 26 septembre 2025, ont donné leur accord à l'unanimité.

AJUSTEMENT DES TRANSFERTS DE CHARGES RELATIFS A L'ACCUEIL DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DANS LES EQUIPEMENTS DE CHOLET SPORTS LOISIRS

À la suite du transfert de la compétence « équipements sportifs » de la Ville à l'Agglomération, plusieurs transferts de charges ont été réalisés dès 2003, puis en 2007 pour intégrer la nouvelle piscine GlisséO. Les charges évaluées portaient sur l'accueil du public, des scolaires et des associations sportives dans les équipements exploités par Cholet Sports Loisirs (CSL). A ce titre, la Ville de Cholet, et dans une moindre mesure les communes de La Séguinière, Trémentines et Bégrolles-en-Mauges, transfèrent ainsi 2 482 828 € chaque année, à Cholet Agglomération.

L'augmentation significative du coût de fonctionnement des équipements exploités par CSL et l'évolution de la fréquentation des associations sportives choletaises, ont conduit la Ville de Cholet à proposer spontanément une revalorisation exceptionnelle des transferts historiques réalisés au titre de l'accueil des associations sportives choletaises, à compter de 2026.

Cette revalorisation s'écarte des dispositions de droit commun prévues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui vise l'équilibre budgétaire initial, au moment du transfert de la compétence. Néanmoins, la CLETC s'appuie sur l'alinéa 1[°]bis du V de cet article pour envisager la fixation libre des AC de la Ville de Cholet, tenant compte de l'actualisation du coût de l'accueil des associations sportives choletaises.

Celle-ci a été valorisée en comparant le montant facturé par CSL à Cholet Agglomération au titre de l'accueil des associations sportives en 2024, au montant du transfert historique affecté à l'accueil des associations choletaises.

Sur cette base, les AC de la Ville de Cholet seraient imputées de 904 000 € annuels, dès 2026.

Invités à se prononcer sur la revalorisation exceptionnelle du transfert de charges relatif à l'accueil des associations sportives dans les équipements sportifs communautaires, les membres de la CLETC, présents le 26 septembre 2025, ont donné leur accord à l'unanimité.

INFORMATION SUR LES CHARGES TRANSFÉRÉES DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE " LIAISONS DOUCES ET CYCLISTES "

Par délibération du 19 mai 2025, le Conseil de Communauté a reconnu d'intérêt communautaire les sentiers de randonnée listés dans le schéma des liaisons douces, et a approuvé le schéma directeur communautaire au sens de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien des cheminements piétonniers et voies cyclables.

S'agissant dans un premier temps des sentiers de randonnée, la nouvelle définition de l'intérêt communautaire se substitue à la précédente à compter du 1^{er} janvier 2026. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLETC devra remettre son rapport aux communes, dans un délai de 9 mois suivant ce transfert. En conséquence, la Commission devra évaluer les charges relatives aux sentiers de randonnée et envoyer son rapport avant le 30 septembre 2026.

S'agissant de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de cheminements piétonniers et voies cyclables, le transfert de charges résulte de l'adoption du schéma directeur 2025-2035, en date du 19 mai 2025. En principe, la CLETC est donc tenue d'évaluer les charges et produire son rapport avant le 18 février 2026. Considérant que le Code Général des Impôts prévoit un transfert d'après leur coût réel dans les budgets communaux de l'exercice précédent, et que le schéma porte sur la période future 2025-2035, aucune évaluation ne semblerait à priori nécessaire.

Toutefois, en vue de donner à l'Agglomération les moyens de mettre en œuvre ce schéma, il est proposé aux membres de la CLETC d'acter un principe de transfert de charges, pour les liaisons listées. Les modalités, notamment la méthode de calcul et le calendrier pourront faire l'objet d'une prochaine réunion de la CLETC en 2026.

Au terme des échanges entre les membres présents, il s'avère nécessaire d'organiser préalablement des réunions de présentation dans chaque commune, pour préciser l'intérêt communautaire, tel qu'il est désormais défini pour les sentiers, et tel qu'il est envisagé dans le schéma directeur, pour les liaisons cyclables.

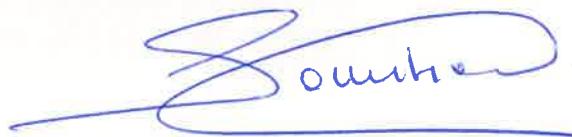
CONCLUSION

L'ajustement des attributions de compensation relatives aux charges du personnel mutualisé entre la Ville et Cholet Agglomération, ainsi que la revalorisation exceptionnelle du transfert de charges relatif à l'accueil des associations sportives dans les équipements sportifs communautaires ayant été adoptés par les membres de la CLETC réunie le 26 septembre 2025, le présent rapport est communiqué aux communes.

Celles-ci devront l'approuver par délibérations concordantes de la majorité qualifiée de leurs conseils municipaux (prévue au premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du CGCT), dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

L'approbation du présent rapport permettra, dans un second temps, au Conseil de Communauté de délibérer sur l'ajustement du montant des AC 2025 et 2026 de la Ville de Cholet.

Enfin, conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, la CLETC rend ses conclusions sur le montant initial et le solde actuel des attributions de compensation, ainsi que l'impact anticipé de la présente évaluation, sur leur montant d'AC 2025 et 2026, dans le tableau joint en annexe 1.



Guy SOURISSEAU
Président de la CLETC

Annexe 1

Communes	AC nettes 2016 (communes membres d'EPCI en 2016)	AC brutes (communes isolées en 2016)	Transfert de compétences 2017	Transfert de compétences 2018	Services communs 2018	Transfert DECI 2022	Extension des Services Communs 2023	Ajustement nombre PEI (AC 2022 et 2023)	Travaux urgents de remplacement de PEI défectueux (AC ponctuelle)	Solde AC Fin 2023	Projection AC 2024 avant la CLETIC du 27/09/2024	Ajustements des AC suite à l'évolution des charges des Services mutualisés pour 2024	Solde AC à fin 2024	Ajustements des AC suite à l'évolution des charges des Services mutualisés pour 2025	Solde AC à compter de 2025	Ajustements des AC suite à la revalorisation des équipements sportifs communautaires à compter de 2026
BEGROLLES	79 476 €		-22 684 €			-37 182 €			-2 881 €	16 729 €	19 610 €		19 610 €		19 610 €	
CERNUSSON		20 741 €	-18 490 €	-400 €		-6 128 €				-4 277 €	-4 277 €		-4 277 €		-4 277 €	
CHANTELLOUP LES BOIS	33 835 €		-12 067 €			-11 601 €				10 167 €	10 167 €		10 167 €		10 167 €	
CHOLET PSB	909 046 €		-189 748 €	525 753 €	-14 426 929 €	-3 425 407 €	-12 397 112 €			-29 004 397 €	-29 004 397 €	-1 146 165 €	-30 150 562 €	-458 565 €	-30 609 127 €	-904 000 €
CLERE SUR LAYON		56 411 €	-27 406 €			-6 351 €				22 654 €	22 654 €		22 654 €		22 654 €	
CORON	86 359 €		35 968 €			-28 698 €			-2 029 €	91 600 €	93 629 €		93 629 €		93 629 €	
LA PLAINE	54 989 €		13 805 €			-18 683 €				50 111 €	50 111 €		50 111 €		50 111 €	
LA ROMAGNE	127 947 €		-22 622 €			-35 287 €		142 €		70 180 €	70 109 €		70 109 €		70 109 €	
LA SEGUINIERE	336 698 €		-56 160 €			-75 421 €				205 117 €	205 117 €		205 117 €		205 117 €	
LA TESSOUALLE	149 463 €		-30 800 €			-57 645 €		-142 €		60 876 €	60 947 €		60 947 €		60 947 €	
LE MAY SUR EVRE	600 309 €		-54 526 €			-68 056 €			-5 812 €	471 915 €	477 727 €		477 727 €		477 727 €	
LES CERQUEUX	299 062 €		12 678 €			-14 647 €			-1 997 €	295 096 €	297 093 €		297 093 €		297 093 €	
LYS HAUT LAYON		1 098 239 €	-828 279 €	-24 500 €		-158 834 €		2 562 €	-30 008 €	59 180 €	87 907 €		87 907 €		87 907 €	
MAULEVRIER	262 113 €		52 064 €			-58 016 €				256 161 €	256 161 €		256 161 €		256 161 €	
MAZIERES EN MAUGES	119 013 €		-11 596 €			-21 400 €				86 017 €	86 017 €		86 017 €		86 017 €	
MONTILLIERS		260 564 €	-89 047 €	-3 020 €		-22 510 €			-4 918 €	141 069 €	145 987 €		145 987 €		145 987 €	
NUAILLE	115 790 €		-4 090 €	-1 000 €		-27 157 €				83 543 €	83 543 €		83 543 €		83 543 €	
PASSAVANT SUR LAYON		9 793 €	-11 033 €			-2 247 €				-3 487 €	-3 487 €		-3 487 €		-3 487 €	
SOMLOIRE	86 252 €		16 126 €			-15 363 €			-2 053 €	84 962 €	87 015 €		87 015 €		87 015 €	
ST CHRISTOPHE DU BOIS	61 085 €		-33 529 €			-49 812 €			-4 107 €	-26 363 €	-22 256 €		-22 256 €		-22 256 €	
ST LEGER SOUS CHOLET	435 295 €		-7 373 €			-53 153 €				374 769 €	374 769 €		374 769 €		374 769 €	
ST PAUL DU BOIS		33 861 €	-35 421 €			-10 142 €				-11 702 €	-11 702 €		-11 702 €		-11 702 €	
TOUTLEMONDE	25 347 €		-12 112 €			-23 883 €				-10 648 €	-10 648 €		-10 648 €		-10 648 €	
TREMENTINES	379 280 €		-40 800 €			-54 111 €			-4 195 €	280 174 €	284 369 €		284 369 €		284 369 €	
VEZINS	63 296 €		-22 587 €			-30 840 €		-142 €		9 727 €	9 798 €		9 798 €		9 798 €	
YZERNAY	181 571 €		23 666 €			-32 767 €				172 470 €	172 470 €		172 470 €		172 470 €	
TOTAL	4 406 226 €	1 479 609 €	-1 376 063 €	496 833 €	-14 426 929 €	-4 345 341 €	-12 397 112 €	2 420 €	-58 000 €	-26 218 357 €	-26 161 567 €	-1 146 165 €	-27 307 732 €	-458 565 €	-27 766 297 €	-904 000 €

